



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

**SARL LES CARRIÈRES COMTOISES
(L2C)**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2017 – 08 – 18 – 008

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012 autorisant la société Les Carrières Comtoises à exploiter la carrière implantée sur la commune de Baume-les-Dames aux lieux-dits « La cude » et « Champs Bretey » ;
- VU la demande de prolongation de la carrière reçue le 31 mai 2017, ainsi que son complément reçu le 27 juillet 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 26 juillet 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 28 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012 en modifiant la durée de l'autorisation et de la phase 1 d'exploitation de la carrière de 5 à 7 ans et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, après les mots « pour une durée de », les mots « 5 ans » sont remplacés par les mots « 7 ans ».

À l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, après les mots « l'exploitation est réalisée en une phase », le mot «quinquennale » est remplacé par les mots « de 7 ans ».

ARTICLE 2

À l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, les mots « indice TP01 = 697,6 et taux TVA = 0,196 au mois de février 2012 » sont remplacés par les mots « indice TP01 = 684,8 et taux TVA = 0,2 au mois d'avril 2017 » et le nombre « 266769 » est remplacé par « 358720 ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Baume-les-Dames et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Baume-les-Dames pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Baume-les-Dames,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **18 AOUT 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT